

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation d'un réacteur nucléaire de la
centrale Point Lepreau afin de pouvoir procéder
aux tests écrits de requalification du personnel
accrédité

Date de
l'audience 28 décembre 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick

Adresse : C.P. 600, Lepreau (Nouveau-Brunswick) E5J 2S6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire de la centrale Point Lepreau afin de pouvoir procéder aux tests écrits de requalification du personnel accrédité

Demande reçue le : 7 décembre 2007

Date de l'audience : 28 décembre 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du procès-verbal : S. Gingras

Permis : modifié

Date de publication de la décision : 28 décembre 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. La Société d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick (Énergie nucléaire NB) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de modifier son permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire de puissance de la centrale Point Lepreau, située dans les comtés de Charlotte et de Saint John (Nouveau-Brunswick). Le permis actuel est le PROL 17.04/2011.
2. La présente demande a pour but de modifier le permis d'exploitation actuel afin de pouvoir procéder aux tests écrits de requalification pour les opérateurs de salle de commande et les chefs de quart. Selon le personnel de la CCSN, ces tests sont prêts à être administrés avant le début de l'arrêt prévu du réacteur pour les travaux de réfection.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si Énergie nucléaire NB est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Énergie nucléaire NB prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience qui s'est tenue le 28 décembre 2007 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Dans le cadre de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 07-H155) et d'Énergie nucléaire NB (CMD 07-H155.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ DORS/2000-211

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission estime qu'Énergie nucléaire NB est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire de puissance PROL 17.04/2011 délivré à la Société d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick (Énergie nucléaire NB) pour sa centrale nucléaire Point Lepreau. Le permis modifié, PROL 17.05/2011, demeure valide jusqu'au 30 juin 2011.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H155.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

7. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'Énergie nucléaire NB à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Qualifications et mesures de protection

8. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'Énergie nucléaire NB a élaboré des tests écrits de requalification pour les opérateurs de salle de commandes et les chefs de quart, et que ces tests sont prêts à être administrés, avant le début de l'arrêt prévu du réacteur pour les travaux de réfection. Il a mentionné qu'Énergie nucléaire NB a demandé une modification à son permis actuel pour pouvoir procéder aux tests écrits de requalification.
9. Le personnel de la CCSN a examiné la demande d'Énergie nucléaire NB et a déterminé qu'elle ne pose aucun risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

10. D'après ces renseignements, la Commission approuve la demande visant à procéder aux tests écrits de requalification pour les opérateurs de salle de commande et les chefs de quart.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

11. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (*LCEE*) ont été satisfaites.
12. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait procéder ou non à une évaluation environnementale. Il a établi qu'une évaluation environnementale n'était pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*.
13. La Commission a déterminé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*. Elle estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.

Conclusion

14. La Commission a pris en considération les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
15. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *LSRN*. Plus précisément, la Commission est d'avis qu'Énergie nucléaire NB est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
16. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire de puissance PROL 17.04-2011 délivré à Énergie nucléaire NB pour sa centrale nucléaire Point Lepreau, située dans les comtés de Charlotte et de Saint John (Nouveau-Brunswick). Le permis modifié, PROL 17.05/2011, demeure valide jusqu'au 30 juin 2011.
17. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H155.

⁴ L.C. 1992, ch. 37

18. La Commission fait observer que sa décision dans ce cas particulier ne restreint pas ses décisions quant à des demandes futures de cette nature.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 28 décembre 2007